



MUTELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des assurances

Associations & Collectivités Centre de Gestion Spécialisée Construction TSA 55113 – 79060 NIORT CEDEX 9

@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr – Téléphone : 05 49 73 74 92 – Fax : 05 49 73 79 39

SCIC ERDG
LE BOURGET
05230 CHORGES

ATTESTATION D'ASSURANCE PROVISoire
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (**MAIF**) – 200 boulevard Salvador Allende – CS 90000 - 79038 NIORT CEDEX 9 atteste que :

SCIC ERDG LE BOURGET 05230 CHORGES

N°de SIREN : 819 618 091

est titulaire d'un contrat en assurance responsabilité civile décennale sous le n°4373999 N.

La présente attestation est délivrée au sociétaire pour lui permettre de répondre à des appels d'offre.

Elle est valable pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022 sous réserve de leur déclaration à la MAIF

I) Champs d'application des garanties

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
installation de panneaux photovoltaïques en sur imposition sur toiture

- aux travaux réalisés par l'assuré ou par ses sous-traitants
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 ;



- aux travaux réalisés en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-mer dans lesquels la MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint Barthélémy et Saint Martin pour sa partie française uniquement), en Andorre et à Monaco.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état (montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux, toutes révisions, honoraires, taxes et travaux supplémentaires compris) déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 millions d'euros
- aux travaux de technique courante

Sont réputés de technique courante, les travaux réalisés avec les produits ou procédés de construction :

- ✓ Soit normalisés ou réputés "traditionnels", c'est-à-dire conformes, à la date d'ouverture de l'opération de construction, aux dispositions suivantes sous réserve que celles-ci soient aussi en vigueur à cette même date :
 - les Normes Françaises homologuées (NF DTU ou NF EN) ou celles publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des Normes Françaises, y compris celles portant une référence de Documents Techniques Unifiés (DTU), sous réserve que ces documents ne fassent pas l'objet d'un communiqué de "mise en observation" de la Commission Prévention Produits (C2P),
- ✓ Soit non "traditionnels", ni normalisés sous la triple condition suivante (à la date d'ouverture de l'opération de construction) :
 - qu'ils aient fait l'objet d'un Avis Technique (ATec) y compris les Agréments Techniques Européens (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), favorable et en cours de validité, de la Commission Ministérielle instituée par l'Arrêté du 2 décembre 1969,
 - qu'ils soient mis en œuvre dans les conditions, limites et prescriptions stipulées dans cet Avis Technique et le Cahier des Prescriptions Techniques annexé à celui-ci (ou auquel il se réfère) et, s'il n'y a pas contradiction avec celles-ci, dans le Dossier de Travail annexé à l'Avis Technique,
 - qu'ils ne fassent pas l'objet d'un communiqué de "mise en observation" de la Commission Prévention Produits (C2P) ;

ou qu'ils bénéficient :

- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) dotée d'un avis favorable
- d'un pass' Innovation "vert" en cours de validité

II) Nature des garanties

1) Garantie responsabilité civile décennale obligatoire

1.1 Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie est étendue aux dommages visés aux articles 3.11 et 3.12 et apparus pendant la période de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil, lorsqu'après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté son obligation de réparer dans le délai fixé au contrat de construction, ou à défaut dans un délai de 90 jours.

1.2 Montant de la garantie

1.2.1 - en habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage



1.2.2 - hors habitation : la garantie est acquise à concurrence de la valeur du coût de la construction déclaré par le maître d'ouvrage, qui correspond au montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris.

Ce coût intègre la valeur de reconstruction des ouvrages existants (ouvrage qui totalement incorporés à l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles) et les frais liés aux travaux de démolition, déblaiement, de dépose ou de démontage

En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou les bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités de retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement de délais contractuels d'exécution.

Le montant de garantie est revalorisé en fonction du coût de l'indice FFB des prix de la construction pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de réparation du sinistre.

1.3 Durée de la garantie

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

2) Garantie RC en cours de chantier

2.1 La garantie s'applique à la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison :

- 2.1.1 - des dommages matériels et corporels résultant de la survenance d'un événement accidentel en cours de chantier,
- 2.1.2 - des dommages résultant d'un effondrement total ou partiel des ouvrages de viabilité de clos et de couvert,
- 2.1.3 - des dépenses engagées pour assurer la sauvegarde et la confortation des travaux que l'assuré exécute, en cas de menace grave et imminente d'effondrement des ouvrages.

2.2 Montant de la garantie

La garantie est acquise :

- à concurrence de **30 000 000 €** en ce qui concerne les dommages corporels résultant de la survenance d'un événement de caractère accidentel visé à l'article 2.11,
 - à concurrence de **15 000 000 €** en ce qui concerne les dommages matériels résultant de la survenance d'un événement de caractère accidentel visé à l'article 2.11.
- La garantie est toutefois limitée à **30 000 000 €** tous dommages confondus.
- à concurrence du coût de la construction concernant les dommages visés à l'article 2.13.

2.3 Durée de la garantie

Selon les dispositions de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors :

- 2.3.1 - que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie,
- 2.3.2 - et que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 10 ans, à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable,
- 2.3.3 - la garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.



3) Garantie de bon fonctionnement

Sont garantis les dommages relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil. La garantie commence à l'expiration de la garantie de parfait achèvement telle qu'elle est définie à l'article 1792-6 du Code civil et prend fin à l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la réception.

4) Dispositions communes

Franchise : les garanties sont acquises sans franchise

La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Niort, le 05/01/2022

Directeur Général MAIF : Pascal DEMURGER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.